



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/97

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-40, déposée par SARL Le Moulin de Roussel reçue complète le 25 septembre 2012, relative à un projet hydro-électrique avec l'installation d'une roue à aubes sur la commune de Neschers (63) ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne n° 2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdélégation de signature à Madame Agnès DELSOL et à Monsieur Olivier GARRIGOU ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à la réglementation de la loi sur l'eau dans la catégorie inférieure à 150kW et que les impacts potentiels sur le milieu aquatique et sur les sites Natura 2000 ZSC « vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagne et ZPS « pays des Couzes » seront examinés dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des caractéristiques et de la localisation du projet, ce dernier n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur les autres enjeux environnementaux ;

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet d'installation d'une roue à aubes pour une centrale hydroélectrique en restauration présenté par la SARL Le Moulin de Roussel sur la commune de Neschers dans le département du Puy-de-dôme, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

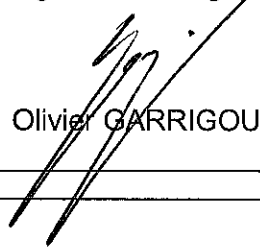
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2012**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires,
évaluation, logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).